

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2017-2022 de RECYC-QUÉBEC

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à RECYC-QUÉBEC, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique de RECYC-QUÉBEC est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC a adopté, par sa résolution numéro 1344, le Plan stratégique 2017-2022 de RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Plan stratégique 2017-2022 de RECYC-QUÉBEC, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71793

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière maximale de 4 171 911 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, pour les années financières 2020-2021 à 2022-2023, pour des activités de promotion et de démarchage en vue de susciter l'établissement dans l'agglomération de Montréal de centres financiers internationaux

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) prévoit notamment que le ministre des Finances peut s'associer avec CFI Montréal – Centre Financier International ou tout autre organisme poursuivant des fins similaires afin d'accroître la convergence et l'efficacité des activités de promotion et de démarchage auprès des marchés financiers internationaux;

ATTENDU QUE Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec est un organisme ayant entre autres cette mission;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi institue le Fonds du centre financier de Montréal affecté au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de cette loi prévoit que le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, octroyer directement une contribution financière à un ministère, un organisme public ou privé ou verser une telle contribution pour le compte d'un ministère afin de permettre le financement d'activités de promotion de Montréal comme place financière internationale ou pour en favoriser son développement comme centre financier international;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une contribution financière maximale de 4 171 911 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, soit un montant de 1 376 823 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant de 1 390 591 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 1 404 497 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour des activités de promotion et de démarchage en vue de susciter l'établissement dans l'agglomération de Montréal de centres financiers internationaux;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette contribution seront établies dans une convention de contribution financière à être conclue entre le ministre des Finances et Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une contribution financière maximale de 4 171 911 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, soit un montant de 1 376 823 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant de 1 390 591 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 1 404 497 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour des activités de promotion et de démarchage en vue de susciter l'établissement dans l'agglomération de Montréal de centres financiers internationaux;

QUE cette contribution soit octroyée selon les conditions et modalités établies dans une convention de contribution financière à être conclue entre le ministre des Finances et Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71794

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Carole Gagnon comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Patrice Alain a été nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 921-2017 du 13 septembre 2017, qu'il quitte pour la retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Carole Gagnon, directrice principale des produits pour les particuliers, Direction générale du traitement et des technologies, Agence du revenu du Québec, soit nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2020, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Patrice Alain.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Carole Gagnon comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Carole Gagnon qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Madame Gagnon exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2020 pour se terminer le 5 janvier 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gagnon reçoit un traitement annuel de 151 772 \$.